

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 714

présenté par

Mme Valentin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Reda, M. Sermier, M. Boucard, Mme Poletti et
M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 B, insérer l'article suivant:**

L'article L. 541-15-5 du code de l'environnement est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le présent article n'est pas applicable aux denrées impropres à la consommation. Sans préjudice des bénéficiaires des dons alimentaires, un décret fixe :

« – les aliments comportant une date limite de consommation dépassée pouvant encore être donnés aux associations caritatives par les distributeurs du secteur alimentaire et sous quels délais ;

« – les aliments comportant une date limite de consommation dépassée ne pouvant être donnés aux associations caritatives ;

« – les aliments comportant une date de durabilité minimale dépassée pouvant être donnés aux associations caritatives par les distributeurs du secteur alimentaire et sous quels délais. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter la reprise des invendus par les associations caritatives, qui sont parfois réticentes à accepter certaines denrées alimentaires, craignant d'engager leur responsabilité.

Aussi, il vise à mieux encadrer la pratique des dons alimentaires et partant, les activités de ces associations. Il prévoit d'établir, par décret, des listes d'aliments qui peuvent être distribués en fonction du dépassement de leurs dates limites de consommation.

Les associations caritatives ont souvent des difficultés à récupérer des denrées alimentaires, notamment des produits frais du quotidien (tels que le beurre, yaourt, lait etc.). Leur responsabilité peut ainsi être engagée et il est nécessaire d'encourager les distributeurs et les associations caritatives à collaborer en ce sens.

Tel est l'objet de cet amendement.